Informations de base 2000/0336(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive Pollution de l'air: émissions des petits moteurs à allumage commandé, engins non routiers Modification Directive 97/68/EC 1995/0209(COD) Subject 3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination	
Suropeon	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	LANGE Bernd (PSE)	24/01/2001	
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(Date de nomination	
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	LANGE Bernd (PSE)	24/01/2001	
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination	
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	La commission a décidé d ne pas donner d'avis.	de	
	RETT Politique régionale, transports et tourisme	La commission a décidé d ne pas donner d'avis.	de	
Conseil de l'Union	Formation du Conseil	Réunions	Date	
européenne	Transports, télécommunications et énergie	2420	2002-03-25	
	Environnement	2378	2001-10-29	
	Environnement	2457 2002-10-17		
Commission	DG de la Commission	Commissaire		
européenne	Environnement			

Date	Evénement	Référence	Résumé
18/12/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0840	Résumé
15/01/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
11/07/2001	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
11/07/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0287/2001	
01/10/2001	Débat en plénière	<u></u>	
02/10/2001	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0483/2001	Résumé
26/10/2001	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2001)0626	Résumé
25/03/2002	Publication de la position du Conseil	05198/1/2002	Résumé
10/04/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
04/06/2002	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
04/06/2002	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0221/2002	
02/07/2002	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0337/2002	Résumé
17/10/2002	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
09/12/2002	Signature de l'acte final		
09/12/2002	Fin de la procédure au Parlement		
11/02/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques		
Référence de la procédure	2000/0336(COD)	
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)	
Sous-type de procédure	Note thématique	
Instrument législatif	Directive	
Modifications et abrogations	Modification Directive 97/68/EC 1995/0209(COD)	
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095	
État de la procédure	Procédure terminée	
Dossier de la commission	ENVI/5/15257	

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0287/2001	11/07/2001	

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0483/2001 JO C 087 11.04.2002, p. 0018- 0037 E	02/10/2001	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A5-0221/2002	04/06/2002	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T5-0337/2002 JO C 271 12.11.2003, p. 0028- 0080 E	02/07/2002	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	05198/1/2002 JO C 145 18.06.2002, p. 0017 E	25/03/2002	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2000)0840 JO C 180 26.06.2001, p. 0031 E	18/12/2000	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2001)0626 JO C 051 26.02.2002, p. 0322 E	26/10/2001	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2002)0356	05/04/2002	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2002)0458	08/08/2002	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0920/2001 JO C 260 17.09.2001, p. 0001	11/07/2001	

Informations	complémentaires
--------------	-----------------

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2002/0088 JO L 035 11.02.2003, p. 0028-0081

Résumé

Pollution de l'air: émissions des petits moteurs à allumage commandé, engins non routiers

2000/0336(COD) - 05/04/2002 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

De manière générale, la Commission accueille favorablement la position commune, qu'elle considère comme un bon compromis. Le Conseil et le Parlement ont rejeté le système de compensation et de mise en réserve proposé par la Commission, mais il a été remplacé par une procédure de comitologie pour exempter certains appareils susceptibles de ne pas satisfaire aux exigences de la directive, dont les conséquences sur les résultats environnementaux globaux ne sont pas importantes. La Commission peut donc accepter et soutenir la position commune adoptée et elle invite les deux institutions à conclure dès que possible un accord sur cette directive modificatrice.

Pollution de l'air: émissions des petits moteurs à allumage commandé, engins non routiers

2000/0336(COD) - 18/12/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF: modifier le champ d'application de la directive actuelle sur les émissions des moteurs à allumage par compression destinés aux engins mobiles non routiers (directive 97/68/CE) de manière à couvrir également les petits moteurs à alumage commandé et contribuer ainsi à la réalisation des objectifs relatifs à la qualité de l'air ambiant, notamment en ce qui concerne la formation de l'ozone. CONTENU: la directive actuelle 97/68/CE sur les moteurs à allumage par compression (diesel) s'applique aux moteurs dont la puissance est comprise entre 18 kW et 560 kW. Il s'agit de la gamme de puissances habituelles pour ce type de moteurs, de sorte que la part des émissions de moteurs à allumage par compression de moins de 18 kW est très réduite. Il ressort d'une étude effectuée par la Commission que les moteurs d'une puissance inférieure à 18 kW constituent la principale source d'émissions parmi les moteurs à allumage commandé. Pour ne pas retarder la mise en oeuvre des normes applicables aux moteurs de plus faible puissance, cette première modification de la directive sur les moteurs à allumage commandé est limitée au segment déjà réglementé aux États-Unis, à savoir celui des moteurs d'une puissance maximale de 19 kW. Les modifications fixent des normes de performance et laissent les constructeurs libres de concevoir des produits qui répondent à ces normes. Cette approche législative a l'assentiment des opérateurs sur le marché.

Pollution de l'air: émissions des petits moteurs à allumage commandé, engins non routiers

2000/0336(COD) - 02/07/2002 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant sans débat la recommandation pour la deuxième lecture de M. Bernd LANGE (PSE, D), le Parlement européen a approuvé la position commune sous réserve d'amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent).

Pollution de l'air: émissions des petits moteurs à allumage commandé, engins non routiers

2000/0336(COD) - 26/10/2001 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission retient les amendements du Parlement européen qui visent à : - clarifier la notion de "mise sur le marché"; - prévoir la possibilité pour les États membres d'utiliser l'étiquetage et des incitants économiques; - obliger les États membres à transposer la directive dans un délai de 18 mois et non à une certaine date; - avancer légèrement les dates de mise en oeuvre de la phase II; - donner mandat à la Commission, en ayant recours au comité d'adaptation au progrès technique, d'exempter certains produits qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas se conformer aux normes de la phase II. En revanche, la Commission ne peut accepter les amendements qui visent à supprimer de la proposition le système de compensation et de mise en réserve et à exempter un grand nombre de moteurs à deux temps pour une durée indéfinie du champ d'application de la directive.

Pollution de l'air: émissions des petits moteurs à allumage commandé, engins non routiers

2000/0336(COD) - 25/03/2002 - Position du Conseil

La position commune du Conseil apporte à la proposition de la Commission un certain nombre de modifications, dont la plus importante consiste à supprimer les parties de la proposition visant à mettre en place un système de compensation et de mise en réserve. À défaut d'un tel système, la solution trouvée prévoit que la Commission étudie les problèmes techniques éventuels que pose le respect des exigences fixées pour la phase II pour certaines utilisations qui sont faites des moteurs et, le cas échéant, propose les dérogations nécessaires. Le rapport d'étude, accompagné des propositions appropriées, devra être soumis pour le 31 décembre 2003. D'autres modifications peu importantes ont également été apportées en ce qui concerne les exemptions accordées aux constructeurs de moteurs à allumage commandé en petites séries, ainsi que certaines définitions. Un groupe technique a étudié les annexes à la proposition et a proposé un certain nombre de modifications techniques mineures, qui ont été incorporées dans les

annexes. La position commune tient compte de tous les amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture, sauf trois visant à : - prévoir le recours à l'étiquetage et aux incitations économiques pour encourager les parties concernées à se conformer rapidement à la directive; - exempter entièrement des phases I et II de la directive tous les types de tronçonneuses, ainsi qu'une liste d'autres engins à main.

Pollution de l'air: émissions des petits moteurs à allumage commandé, engins non routiers

2000/0336(COD) - 08/08/2002 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission émet un avis positif sur les quatre amendements adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture et modifie sa proposition en conséquence. Ces amendements visent à: - prévoir que les États membres pourront apposer sur les moteurs des étiquettes visant à informer les consommateurs que ces moteurs satisfont aux valeurs limites fixées pour la phase II alors même que le respect de ces valeurs n'est pas encore obligatoire; - clarifier le texte relatif à l'application des valeurs limites aux moteurs à vitesse constante; - prévoir des dérogations limitées dans le temps pour certains types de moteurs et donner parallèlement mandat à la Commission d'étendre la durée des dérogations si des raisons techniques l'exigent.

Pollution de l'air: émissions des petits moteurs à allumage commandé, engins non routiers

2000/0336(COD) - 09/12/2002 - Acte final

OBJECTIF: étendre le champ d'application de la directive actuelle sur les émissions des moteurs à allumage par compression destinés aux engins mobiles non routiers (directive 97/68/CE) de manière à couvrir également les petits moteurs à allumage commandé. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ: Directive 2002/88/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 97/68/CE sur le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers. CONTENU: la directive étend le champ d'application de l'actuelle directive 97/68/CE de manière à couvrir également les petits moteurs (essence) à allumage commandé (tondeuses à gazon, tronçonneuses, taillehaies, débroussailleuses, pompes, groupes électrogènes, etc.). La production mondiale de ces moteurs est d'environ 25 millions d'unités par an et leur contribution aux émissions totales de COV dans la Communauté est de 10 à 15%. Cette modification contribuera à la réalisation des objectifs en matière de qualité de l'air ambiant, notamment en ce qui concerne la formation de l'ozone troposphérique. Les principaux éléments de la directive sont les suivants: - des valeurs limites mises en oeuvre en deux phases en fonction de la classe de moteur: 18 mois après l'entrée en vigueur de la directive (phase I) et en 2004-2010 (phase II); - un système de compensation et de mise en réserve de crédits d'émission ainsi que certaines dispositions particulières pour les constructeurs de moteurs en petites séries et les petites familles de moteurs, afin d'arriver à une harmonisation mondiale. ENTRÉE EN VIGUEUR: 11/02/2003. MISE EN OEUVRE: 11/08/2004.

Pollution de l'air: émissions des petits moteurs à allumage commandé, engins non routiers

2000/0336(COD) - 02/10/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Bernd LANGE (PSE, D), le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission sous réserve d'amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent). Le Parlement a également accepté une série d'amendements de compromis négociés avec le Conseil. Le premier, adopté par 266 voix contre 247, exempte les tronçonneuses de l'application de la directive. D'autres amendements instituent un délai de 18 mois pour la transposition de la directive et pour faire la liste des petits constructeurs qui fabriquent moins de 25.000 unités par an. Selon le compromis adopté, le Parlement a également classé les générateurs, les pompes et les moteurs utilisés pour faire fonctionner les canons à neige comme "engins à main" afin qu'ils puissent bénéficier de valeurs limites plus généreuses et de délais de mise en oeuvre plus longs. Le Parlement souhaite permettre aux États membres d'instaurer des incitations économiques pour hâter la mise sur le marché de moteurs qui satisfont aux limites prévues à l'étape 2 avant les délais et permettre l'utilisation d'une étiquetage spécial en cas de conformité anticipée à la phase 2. Il souhaite également que la Commission puisse arrêter un régime dérogatoire si elle constate que, pour des raisons techniques, certains engins ne peuvent respecter les délais. La Commission est invitée à présenter, 18 mois au plus tard après l'adoption de la directive, un rapport et éventuellement une proposition concernant les coûts et les bénéfices potentiels, ainsi que la faisabilité de : la réduction des émissions de particules à partir de petits moteurs à allumage par compression de moins de 18 kw et à partir de moteurs de locomotive à allumage par compression.